

DEPARTEMENT DE LA REUNION



Ville de passion!

COMMUNE DE SAINT-LOUIS

LA MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LOUIS

ARRÊTE N° 088/PRM/DAJ/MJC/2026

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
Vu le code pénal et notamment l'article R 610-5,
Vu le code de la route,
Vu l'article L511-1 du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande de la police municipale reçue le douze janvier deux mille vingt-six,
Vu l'avis de la police municipale n° 52 / 2026 du deux février deux mille vingt-six,

Considérant que dans le cadre de la manifestation sportive intitulée « Championnat Régional de MOTO CROSS » organisée par l'association « MX 421 » le dimanche vingt-deux février deux mille vingt-six, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRETE

Art. 1. - La circulation se fait à sens unique (Montagne/Mer) sur la rue Auguste Larré, portion comprise entre la rue Bellecombe et le chemin la Ouette.

Le stationnement se fait uniquement à gauche dans le sens de la circulation.

Art. 2. - La circulation se fait à sens unique (Sud/Nord) sur la rue Bellecombe, portion comprise entre la rue Auguste Larée et le chemin du Ruisseau.

Le stationnement se fait uniquement à gauche dans le sens de la circulation.

Art. 3. - La circulation est interdite sur le chemin Pois de Senteur, à l'exception des riverains, des organisateurs, des pilotes, des véhicules de secours et des forces de l'ordre.

Le stationnement est interdit des deux côtés de la chaussée.

Art. 4. - La circulation se fait à sens unique (Nord/Sud) sur le chemin la Ouette, portion comprise entre la rue Auguste Larée et le chemin du Ruisseau.

Le stationnement se fait uniquement à droite dans le sens de la circulation.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont effectives le dimanche vingt-deux février deux mille vingt-six entre cinq heures trente minutes et dix-huit heures.

Art. 6. - La signalisation réglementaire est mise en place par les services municipaux.

Art. 7. - L'organisateur est responsable du bon déroulement de la manifestation.

Art. 8 - Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Louis, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Louis, Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 9. - Ampliation du présent arrêté est adressée à la Brigade Territoriale de Proximité de Gendarmerie de Saint-Louis, à la Police Municipale, au Centre de Secours de Saint-Louis, à la Semittel, à la Société des Transports MOOLAND, à la CIVIS, à M. Pascal DORSEUIL.

Copie à :

Fait à Saint-Louis, le 11 FEV. 2026

Pour La Maire et par Délégation,
Mme Stéphanie JONAS-SOORIAH
Conseillère Municipale

Déléguée aux Affaires Juridiques et à la réglementation
(Arrêté n° 415 en date du 17 juin 2022)



- Gendarmerie de Saint-Louis
- Police Municipale
- Centre de secours de Saint-Louis
- C.I.V.I.S
- MX421 – M. Pascal DORSEUIL
- Semittel
- Transports MOOLAND
- DGST
- Direction des Routes et des Infrastructures
- Service communication

LA MAIRE :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :
 - d'un recours administratif (recours gracieux auprès du Maire). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion.